

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2025-461
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-182 CRÉANT UN RÉGIME
DE RETRAITE SIMPLIFIÉ POUR LES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE la ville de Crabtree a adopté le règlement 2011-182 créant un régime de retraite simplifié pour ses employés ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire faciliter la gestion des avantages sociaux durant les périodes de congés ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 novembre 2025 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance, soit le 10 novembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par XXX et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2025-461 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 11 du règlement 2011-182 :

« Au cours de la période d'un congé de maladie, de congé de maternité ou d'un congé sans solde, l'employeur s'engage à maintenir les versements au compte de l'employé à condition que l'employé maintienne aussi ses versements selon les termes de l'article 4 du présent règlement. »

Est remplacé par

« Au cours de la période d'un congé de maladie, de congé de maternité ou d'un congé sans solde, l'employeur s'engage à maintenir les versements au compte de l'employé à condition que celui-ci maintienne aussi ses versements selon les termes de l'article 4 du présent règlement.

L'employé doit toutefois, avant son départ ou au moment où il annonce son congé, indiquer s'il choisit de maintenir ou non ses versements au régime de retraite simplifié.

À défaut d'avoir exercé ce choix, les versements seront suspendus pour la durée du congé. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 10 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 10 novembre 2025
Règlement final adopté : 1^{er} décembre 2025
Publié et entré en vigueur : 2 décembre 2025

Étienne Dupuis, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et greffier